

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«pose d'une canalisation de transfert de boues de la station
d'épuration de Portes-les-valence vers la station d'épuration
de Valence »
sur les communes de Portes-les-Valence et Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1744

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1744, déposée complète par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo le 15 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2019;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la pose d'une canalisation de transport de boues d'épuration de la station d'épuration de Portes-les-Valence vers la station d'épuration de Valence ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- longueur de la canalisation : 4,5 km environ
- pose par forage dirigé à une profondeur d'environ 1,10 m
- pose en encorbellement sur un pont existant pour la traversée de la lône
- concentration des boues : environ 10 à 15 g/l
- transport de 28 m³/ h de boues, 8h par jour environ ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la ZNIEFF de type 2 «Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 38. Canalisations de transport de fluides autre que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que pour la traversée de la ZNIEFF de type 2 «Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales », la canalisation sera souterraine et passera au milieu du chemin existant afin de ne pas impacter l'habitat existant;

Considérant que le passage de la lône sera réalisé en encorbellement du pont existant afin de ne pas impacter la zone humide « la Motte » ;

Considérant que le projet doit permettre de se substituer au trafic routier actuel entre les deux stations d'épuration ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dépose d'une canalisation de transfert de boues entre les stations d'épuration de Portes-les-Valence vers la station d'épuration de Valence, n°2018-ARA-KKP-1744 ; présenté par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, concernant les communes de Portes-les-Valence et de Valence, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

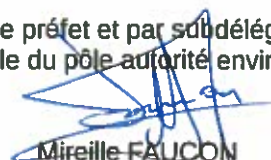
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03